Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Hagondange (57)

n°MRAe 2018DKGE283

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 22 octobre 2018 par la commune de Hagondange (57), relative à la modification de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 1er décembre 2010, révisé en 2013 et 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Hagondange porte sur la suppression de trois emplacements réservés, à savoir :

- les emplacements réservés n° 3 et 8, d'une superficie respective de 1700 et 300 m², étaient prévus pour l'aménagement de parcs de stationnement ; la commune a acquis les parcelles concernées pour l'emplacement réservé n°3 ; celles concernées par l'emplacement réservé n°8 sont désormais inutiles dans la mesure où elles redeviennent disponibles pour l'habitat ;
- l'emplacement réservé n° 30, d'une superficie de 900 m², était prévu pour l'extension de la bibliothèque ; la commune est en cours d'acquisition des parcelles concernées et le maintien d'un emplacement réservé ne se justifie plus ;

Observant que la suppression de ces emplacements réservés n'a aucun impact sur l'environnement ou le paysage urbain ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Hagondange (57), la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagondange n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hagondange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 décembre 2018

Le président de la MRAe,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**